EXTRAIT DES PIECES dont Monsieur Ioly se sert pour faire connoistre que le reuenu de la Tresorerie de Beauuais est de plus de cinq mille deux cens liures par an.

LE reuenu de la Tresorerie se justifie par deux baux separez.

Le premier est de deux cens liures par an pour le moulin de Therines, affermé à Iean Fournier l'vn des fermiers generaux. Ce bail n'est pas contesté.

Le second est le bail que Monsieur Obry soustient frauduleux : dont voicy l'extrait.

Pardeuant Nicolas Hanyn Notaire Royal, &c. comparurent venerable & scientifique personne Me Iean du Chaisne Chanoine de l'Eglise Cathedrale saint Pierre de Beauuais, Official de la Cour spirituelle de ladite Eglise, & Vicaire general de Mr le Tresorier de ladite Eglise, demeurant audit Beauuais, & Me Claude de Titreuille Aduocat en la Cour de Parlement, &c. au nom & comme Procureurs de Mre André de Berziau Tresorier de ladite Eglise de saint Pierre, &c. lesquels sieurs Procureurs audit nom, ont volontairement reconnu auoir baillé à ferme pour neuf ans, à Me Pierre Girard Aduocat en Parlement, Substitud de Monsieur le Procureur du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, & honnorable homme Iean Fournier marchand bourgeois dudit Beauuais, &c. C'est à sçauoir tout le reuenu dépendant de ladite Tresorerie, &c. ce bail fait aux charges cy-apres declarées, &c. & outre moyennant le prix & somme de cinq mille liures de ferme par chacune desdites neuf années, payables à Paris en l'Hostel dudit sieur Tresorier en deux termes, qui seront Noël & saint Iean Baptiste, dont le premier terme de payement commencera au jour de Noel 1649. & le second terme au jour de saint Iean Baptiste 1650. &c. Fait & passé à Beauuais le 12. Octobre 1647. en presence de Messieurs Estienne le Roy & Pierre Guillet Chanoines de ladite Eglise.



Ce bail a esté ratifié par Monsieur de Berziau, par acte passé deuant Notaires à Paris le 12. Iuillet 1649.

Contre vn bail & vne ratification si authentiques, peut-on raisonnablement alleguer vne contre-promesse & vne parole, sans autre preuue, sinon qu'il y a eu des diminutions que l'on dit auoir esté faites aux fermiers, sans cause ?

Pour faire voir que les diminutions qui ont esté accordées par Monsieur de Berziau à ses fermiers, n'ont pas esté faites sans cause, il ne faut que lire la copie de l'escrit que voicy, passé entre Monsieur de Berziau & ses fermiers.

Nous Tresorier de l'Eglise de Beauuais, reconnoissons auoir remis à Iean Fournier & Pierre Girard presents, la somme de deux mille cinq cens liures, faisans moitié du prix du bail du reuenu de ladite Tresorerie de la presente année; Cette remise faite en consideration du peu de grains que l'on a recueillis en la presente année, & que c'est la premiere de leur bail, à la charge de faire les diminutions raisonnables à tous les sous-fermiers, &c. *Fait double à Paris le 2. jour d'Octobre 1649.*

Cette piece monstre sans doute que le prix veritable du bail est de cinq mille liures, puis que la remise qui est dite estre de moitié, est de deux mille cinq cens liures: Elle monstre encore que cette diminution a eu vne cause particuliere.

Pour faire voir aussi que ces diminutions n'ont pas tousjours esté de moitié, comme dit Monsieur Obry, il suffit de dire que pour l'année 1649. elles ont esté de deux mille cinq cens liures, pour 1650. de sept cens liures, & pour 1651. de onze cens liures. Cette inégalité-là fait juger qu'elles n'ont pas eu vne mesme cause, & qu'elles n'ont pas esté faites en execution d'aucune promesse, ny d'aucune parole donnée.

Ce qui suit iustifie encore que Monsieur de Berziau, ny Monsieur de Titreuille n'ont iamais donné aux fermiers de la Tresorerie, ny parole ny contre-lettre qui fust contraire aux termes de leur bail.

Pardeuant les Notaires, &c. *sont comparus en leurs personnes Mre André de Berziau Prestre de l'Oratoire de* IESVS, *demeu-*

rant, &c. & Mᵉ Claude de Titreuille Conseiller du Roy, Substitud de Monsieur le Procureur General au Parlement, lesquels ont declaré que lors de la passation du bail fait du reuenu de ladite Tresorerie en l'année 1647. aux nommez Girard & Fournier par ledit sieur de Titreuille fondé de procuration dudit sieur de Berziau, ledit sieur de Titreuille, ne fit aucune promesse verbale ausdits Fournier & Girard, que ledit sieur de Berziau leur feroit aucune remise du prix de cinq mille liures, à laquelle somme de cinq mille liures le reuenu de ladite Tresorerie auoit esté enchery par plusieurs particuliers de Beauuais, notamment par le nommé Carré precedent Receueur de ladite Tresorerie, auquel le bail ne fut point continué pour certaines considerations, & qu'il fit le bail ausdits Girard & Fournier, à cause que Monsieur du Chaisne Chanoine de ladite Eglise en auoit prié ledit sieur de Berziau, lors de la passation duquel ledit sieur de Titreuille ne leur fit aucune promesse, & lors que ledit sieur de Berziau ratifia ledit bail, à la priere desdits Fournier & Girard, il ne leur fit aucune promesse, & ne leur parla en aucune maniere de leur faire diminution du prix d'iceluy, de cinq mille liures, & que s'il a fait depuis quelques diminutions, ç'a esté en consideration du peu de grains qu'on luy a rapporté auoir esté recueillis, & sur tout la premiere année dudit bail, que l'on l'asseura que l'on auoit fait dans la ville de Beauuais diminution de moitié aux Receueurs, & qu'il se souuient que Monsieur l'Euesque de Beauuais luy dit, qu'il auoit esté trop facile à faire diminution ausdits Fournier & Girard, ausquels quand il en a fait, ce n'a nullement esté en execution d'aucune promesse, ny à cause que ledit bail auroit esté à plus haut prix qu'il n'a deu estre, mais parce que dans les années ausquelles il a accordé diminution ausdits fermiers, il s'estoit rencontré des pretextes pour eux d'en demander, & il a mieux aimé leur en accorder que d'auoir procez. Fait à Paris le 2. Iuin 1655.

Apres cette declaration que la vertu de Monsieur de Berziau, & de Monsieur de Titreuille rend irreprochable, peut-il rester quelque doute sur la verité du bail & du reuenu de la Tresorerie, puisque Carré mesme qui la tenoit à ferme depuis trente ans, en offroit le premier cinq mille liures?

Pour justifier encore que Monsieur Ioly n'a donné ny

parole, ny contre-lettre, il suffit de dire, qu'il a continué ausdits Girard & Fournier le bail qui leur auoit esté fait par Monsieur de Berziau, au mesme prix de cinq mille liures par an, & aux mesmes clauses & conditions portées par iceluy, par acte passé deuant Notaires à Beauuais, le 9. Decembre 1651. & transcrit au pied du bail general, qui est és mains de Monsieur Obry. Apres cela pourra-t'on croire que des fermiers se fussent obligez de payer à Monsieur Ioly cinq mille liures par an du reuenu de la Tresorerie, s'ils n'en eussent payé que deux mille cinq cens liures à Monsieur de Berziau?

Mais voicy ce qui justifie nettement que ledit sieur Ioly a esté payé par ses fermiers sur le pied de cinq mille liures par an.

I'ay receu du sieur Girard Receueur de la Tresorerie de l'Eglise Cathedrale de Beauuais, la somme de cent quatre-vingts liures quinze sols six deniers, pour vingt-six jours du reuenu de ladite Tresorerie, à prendre depuis le 6. du mois de Decembre de l'année 1651. jusques au premier Ianuier 1652. Fait à Beauuais ce 15. Nouembre 1652. Signé IOLY.

Comme cette quittance a seruy de fondement à Monsieur Obry, pour soustenir que ledit sieur Ioly n'auoit esté payé du reuenu de ladite Tresorerie, que sur le pied de deux mille cinq cens liures par an, & pour desnier en l'audience que ledit sieur Ioly eust receu de Fournier, qui est l'autre Receueur, vne pareille somme pour les mesmes vingt-six iours, ny qu'il en eust donné vne quittance, Monsieur Ioly a esté obligé de faire interroger ledit Fournier. Voicy l'extrait de l'interrogatoire qu'il a presté deuant Monsieur le Lieutenant General de Beauuais commis par Messieurs des Requestes du Palais.

Art. 6. *A dit, Qu'il a payé audit sieur Ioly ladite somme de cent quatre-vingts liures quinze sols, pour moitié de trois cens soixante vne liures dix sols pour vingt-six jours, depuis le 6. Decembre* 1651. *iusques au premier Ianuier* 1652. *qui estoit à raison de cinq mille liures par an.*

Art. 7. *A dit, Qu'il a en sa possession ladite quittance.*

Et en suitte estant interpellé de representer cette quittance.

Art. 8. *Ledit Fournier a representé vne quittance, dont la teneur ensuit: I'ay receu du sieur Fournier Receueur de la Tresorerie de l'Eglise Cathedrale de Beauuais, la somme de cent quatre-vingts liures quinze sols pour vingt-six jours du reuenu de ladite Tresorerie, à prendre depuis le 6. du mois de Decembre* 1651. *iusques au premier jour de Ianuier* 1652. *Fait à Beauuais le* 15. *iour de Nouembre* 1652. *Signé* IOLY. *Ladite quittance a esté de Nous Commissaire susdit paraphee & renduë audit Fournier.*

Art. 9. *Ledit Fournier a dit, Que ledit Girard paya pareille somme pour pareil sujet, & dont on luy donna quittance.*

De ces deux pieces, on peut conclurre que si cent quatre-vingt liures quinze sols pour 26. jours, font deux mille cinq cens liures par an, en y adioustant vne pareille somme on trouuera cinq mille liures, qui est le prix du bail.

Pour faire voir encore quelle est cette lettre de Monsieur Ioly, escrite à ses fermiers en Ianuier 1653. dont Monsieur Obry se sert contre ledit sieur Ioly, il suffit de la lire. La voicy mot à mot.

Messieurs vostre lettre m'a vn peu surpris, & ie ne croyois pas que vous deussiez prendre vostre temps pour me prier de prendre à Paris l'argent selon le cours qu'il a à Beauuais, quinze jours apres cette perte si considerable que ie viens de faire, qui me charge de tant de pauures reduits à l'extremité, n'ayant encore rien receu des reuenus de la Tresorerie, la raison que vous me marquez qu'au lieu de cinq mille liures, il en faudroit payer six mille liures, si on vous presse de me payer selon le prix de l'argent à Paris, est autant contre moy, que contre vous, d'autant que si vous me payez à Paris, au prix des monnoyes de Beauuais, au lieu de cinq mille liures que vous estes obligé de me faire tenir à Paris, portez par le bail, ie n'en toucherois que quatre mille liures, si vostre raison se trouue veritable: Ie n'ay pas laissé de voir Monsieur de Berziau, & nous auons trouué bon que de toutes les sommes dont vous estes reliquataires, y compris le terme de la saint Iean passé, dont le payement est escheu à Noël dernier, vous donneriez à Monsieur Ga-

Il en auoit neantmoins pris possession le 6. Decembre 1651. mais il n'auoit encore rien receu, à cause que les payemens ne se font que six mois apres estre escheus, ainsi qu'il a dit à Monsieur Obry.

Iustifie que les payemens sont reculez de six mois.

uois deux mille liures, pour estre employées selon que nous l'en prierons &c. *Quand à ce que vous me mandez que vous ne feriez pas de difficulté de donner quelque chose pour quitter le bail à vn autre; aussi-tost que ie seray à Beauuais j'escouteray vos offres, & me mettray en soin de trouuer quelqu'vn qui entre en vostre place, ie seray bien aise en cela, & en toute autre chose de vous faire iustice*, &c.

Que doit-on conclurre de cette lettre, sinon que le prix du bail est veritablement de cinq mille liures, Que les payemens des termes ont tousiours esté reculez six mois; & enfin que les fermiers de la Tresorerie se plaignent comme font generalement tous les fermiers.

Pour iustifier encore le prix veritable du bail, & le reculement des termes: Voicy l'Extraict des comptes rendus par les fermiers à Monsieur Ioly.

Pour compter auec Monsieur Ioly n'aguieres Tresorier de l'Eglise Cathedralle de Beauuais, & à present Curé de saint Nicolas des Champs de Paris, par Pierre Girard, l'vn des Receueurs de ladite Tresorerie; il est deu à mondit Sieur Ioly deux années de fermage de ladite Tresorerie: sçauoir 1652. & 1653. *desquelles le dernier terme sera escheu au jour de saint Iean Baptiste de cette presente année* 1654. *lesdites deux années, montant ensemble à dix mille liures, de laquelle somme ledit Girard est tenu de moitié reuenant à cinq mille liures, cy* 5000. *l.*

Payement reculé de six mois.

Sur laquelle somme de cinq mille liures, conuient déduire les payemens qui suiuent, &c.

Plus il a pleu à mondit Sieur Ioly faire diminution audit Girard pour sa moitié & pour raison desdites deux années 1652. & 1653. *de la somme de quatre cens liures, que ledit Girard a accepté pour toute pretention de diminution, cy* 400. *l.*

Somme desdits payemens & deductions deux mille neuf cens quarante-quatre liures dix-huict sols, partant de ladite somme de cinq mille liures deuë par ledit Girard pour sa moitié desdites deux années 1652. & 1653. *dont le dernier terme escherra audit jour saint Iean Baptiste de cette presente année, reste deu par ledit Girard à mondit Sieur Ioly, la somme de deux mille cinquante-cinq liures deux sols. Par ainsi toutes poursuites demeurent esteintes & terminées à l'esgard de mondit Sieur Ioly.*

Payement reculé de six mois.

Fait double à Paris en la presence dudit sieur Gauois, & de Monsieur Clausse aussi Chanoines de Beauuais, le trentiesme May 1654.

Signé, Ioly, Gauois, Clausse, & Girard.

Pour compter auec Monsieur Ioly &c. *par Iean Fournier l'vn desdits Receueurs,* &c.

Et premierement est deu à Monsieur Ioly l'année 1652. *de ladite recepte escheuë au jour de saint Iean-Baptiste* 1653. *montant pour la moitié de laquelle ledit Fournier est tenu, à deux mille cinq cens liures,* cy 2500. *l.*

Plus pour l'année 1653. *qui escherra au jour saint Iean* 1654. *pareille somme de deux mille cinq cens liures,* cy 2500. *l.*

Plus pour lesdits deux années du moulin de Therines, la somme de quatre cens liures, cy 400.

Somme totale 5400. *liures.*

Sur laquelle somme de cinq mille quatre cens liures, ledit Fournier a fait les payemens qui ensuiuent, &c.

Plus il a pleu à mondit Sieur Ioly, de faire diminution audit Fournier pour sa moitié, & pour raison desdits deux années 1652. *&* 1653. *la somme de quatre cens liures, que ledit Fournier a accepté pour toute pretention de diminution.*

Sommes desdits payemens trois mille huict cens soixante-huict liures, partant reste deu par ledit Fournier, la somme de mil cinq cens trente-vne liures douze sols à mondit sieur Ioly desdites sommes de cinq mille quatre cens liures, pour la moitié desdites deux années 1652. *&* 1653. cy 1531. *l.* 12. *s.*

Par ainsi toutes poursuites demeurent esteintes & terminées à l'esgard de mondit sieur Ioly.

Fait double à Paris en la presence desdits sieurs Clausse & Gauois ledit jour 30. *May* 1654. *Signé, Ioly, Clausse, Gauois, Fournier.*

La premiere Requeste de Monsieur Obry, n'est que du premier Octobre 1654.

Payement reculé de six mois.

Payement reculé de six mois.

C'est ce bail qui est separé.

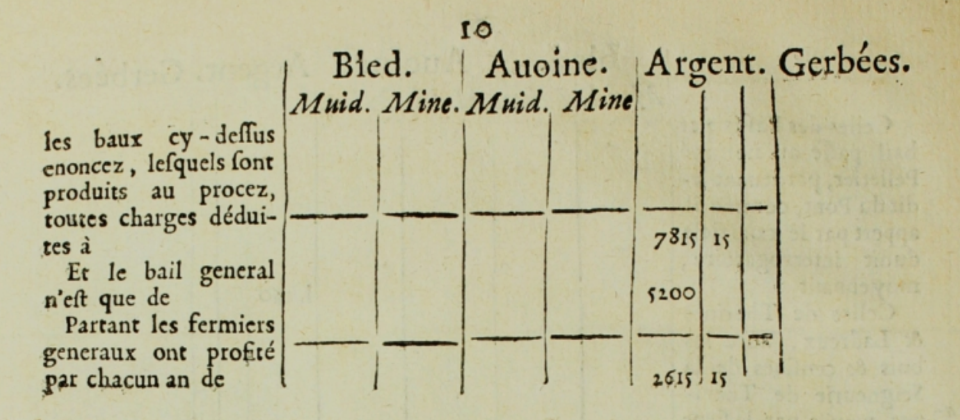
Apres toutes ces pieces, peut-on douter que le reuenu de la Treforerie ne soit veritablement de cinq mille deux cens liures? Mais pour faire voir qu'il vaut beaucoup dauantage.

ESTAT AV VRAY DV REVENV DE LA *Tresorerie de l'Eglise Cathedrale de Beauuais.*

	Bled.		Auoine.		Argent.	Gerbées.
	Muid.	*Mine.*	*Muid.*	*Mine.*		
Les moulins de Therines affermez par bail du 4. Octobre 1648. à Iean Fournier, moyennant					l. 250	
Les dixmes de Verderel & Fourneüil, par bail du 11. Ianuier 1648. à Nicolas le Febvre, moyennant				2	l. 500	
Celles de Iuuigny, par bail du 14. Ianuier 1648. à Iacques & Vincent Boulanger, moyennant	7		3	6		
Celles de Quehuquies, Choqueuse, & S. Lucien, par bail du 26. Ianuier 1648. à Robert la Loüe, moyennant	8	8	4	4	l. 30	100
Celles du Tillié, par bail du 10. Feurier 1648. à Estienne Boulay, auec trois muids de terre labourable, moyennant	69	8	30	10	l. 132	300
Celles de Moruillier, par bail du 2. Aoust 1649. à Pierre du Puis, moyennant					l. 600	
Celles du Champ Alot tenuës par les fermiers generaux, comme il appert par le xviij. article de l'interrogatoire du sieur Fournier l'vn d'iceux, moyennant					l. 60	
Celles de S. Arnould par bail passé pardeuant du Pont Notaire à Marseille, comme il appert par le xix. article dudit interrogatoire, moyennant					l. 120	

Celles

	Bled.		Auoine.		Argent.			Gerbées.
	Muid.	*Mine.*	*Muid.*	*Mine.*				
Celles des Pastis par bail passé au nommé Pelletier, pardeuant ledit du Pont, comme il appert par le xx. article dudit interrogatoire, moyennant					l. 160			
Celles de Thérines & Ladreux, auec les bois & censiues de la Seigneurie de Therines, tenuës par le sieur Girard l'vn desdits fermiers generaux, moyennant *(Par acte sous seing priué.)*					l. 1800			
Celles de Rieux & de Ploux, & tenuës parledit sieur Girard, comme il se justifie tant pour cét art. que pour le precedent, par le xvj. article dudit interrogatoire, moyennant	26	8	13	4				
La moitié de celles des grands & petits Grez, suiuant la reduction de la mesure du Chapitre à celle de Beauuais, moyennant	9	8	6	1 1/2		5		
La moitié des dixmes du vin, y compris le parisis, reuient année commune à					287			
Total du contenu ausdits baux qui composent le reuenu de ladite Tresorerie	121	8	58	3 1/4	l. 3939	5		400
Sur laquelle totalité conuient déduire à cause des charges	8	11	1	5	1223			100
Partant reste, ladite déduction faite	112	9	56.	10 1/2	2716	5		300
Le prix desdits grains suiuant l'eualuation de sept années reduites en vne commune, reuient sçauoir pour le bled à					3831	12	6	
Et pour l'auoine à					1267	17	6	
Partant le total dudit reuenu monte suiuant								



	Bled.		Auoine.		Argent.			Gerbées.
	Muid.	*Mine.*	*Muid.*	*Mine*				
les baux cy-dessus enoncez, lesquels sont produits au procez, toutes charges déduites à					7815	15		
Et le bail general n'est que de					5200			
Partant les fermiers generaux ont profité par chacun an de					2615	15		

PRIX DES GRAINS VENDVS PENDANT les sept années du bail, commencées en 1649. & finies en 1655. suiuant les extraits des registres, contenans leur valeur, mesure de Beauuais.

		Bled.						Auoine.					
		Mine.			*Muid.*			*Mine.*			*Muid.*		
1649	l.	2	9	3	29	11		1	5	6	15	6	
1650	l.	4	7	3	52	7		1	17		22	4	
1651	l.	3	4		38	8		1	18		22	16	
1652	l.	4	1		48	12		2	5		27		
1653	l.	2	10		30			2	2		25	4	
1654	l.	1	14		20	8		2			24		
1655	l.	1	11		18	12		1	12	6	19	10	
Année Commune	l.	2	16	6	33	19	8	1	17	1	22	5	8

Ce n'est pas assez d'auoir fait voir à quoy se monte le prix des sous-baux, tant en grains qu'en argent, & l'éualuation des grains durant chacune des sept années du bail, il faut encore monstrer en quoy consistent les charges de ce bail, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur le reuenu de la Tresorerie, & que Monsieur Obry luy-mesme en aye vne parfaite connoissance; car il y a tres-grande apparence que s'il n'estoit le premier trompé il ne parleroit pas comme il fait.

ESTAT DES CHARGES QVE LES FERMIERS *de la Treforerie font obligez d'acquitter, outre & par dessus le prix de* 5000. *liures porté par le bail general.*

	Argent.	Bled.	Auoine.
Premierement aux quatre Marguilliers de l'Eglife de Beauuais, fçauoir à celuy du chœur.	50. l.	16. mines.	14. mines.
A celuy du Trefor.	50. l.	16. mines.	
A celuy du Reueftiaire.	40. l.	16. mines.	
Au Marguiller laïc.	45. l.	16. mines.	
Au Sergent fieffé.	18. l.	16. mines.	
Pour les cire, huilles & charbons, dont il y a marché fait à	630. l.		
Pour fournir le vin neceffaire à dire deux Meffes par jour, les cordes des cloches, ballays & autres menus frais.	80 l.		
A la Fabrique de ladite Eglife.	75 l.		
Au fieur Baillif de la Treforerie.	6 l. 5. f.	9. mines.	3. mines.
Au Lieutenant.	5 l.		
Au Procureur Fifcal.	20 l.		
Au Lieutenant de Therines.	12 l.		
Au Garanier.	25 l.		
A Monfieur le grand Vicaire de Monfieur le Treforier.		18. mines.	
Pour les decimes ordinaires.	67. l. 6. f.		
Les gros qui font deubs aux Curez & Vicaires font compris dans les fous-baux, fans diminution du prix porté par iceux.			
Total des charges	1224. *l.* 1. *f.*	107. *mines.*	17 *mines.*

Si donc il eft conftant par la preuue de ces trois *Tables*, quel eft le prix des Sous-baux, l'eualuation des grains, & la deduction qui eft à faire pour les charges; on peut, par vne confequence demonftratiue, conclurre que pourueu que les Sous-fermiers ayent payé le prix entier de leurs fous-baux,

que les Fermiers generaux ont gagné plus de 2600. par chacune année.

Pour monſtrer que les ſous-fermiers ont payé le prix entier des ſous-baux, ſans aucune diminution, il ne faut que lire cét Arreſt.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

Ce ſous-fermier tient le plus fort bail, comme on peut voir à la Table.

Entre Eſtienne Boullet, Lieutenant de la juſtice de Tillé, appellant des ſentences renduës par le Bailly de Beauuais, ou ſon Lieutenant general, les 16. Decembre 1651. & 19. Decembre 1652. d'vne part: Et Pierre Girard, & Iean Fournier Receueurs de la Treſorerie de Beauuais intimez, d'autre. Apres que Chenuot pour l'appellant, à dit que ſon appel eſt de la ſentence, qui a mis ſur la demande en diminution du prix de ſon bail, pour les années 1651. & 1652. & reſolution d'iceluy, les parties hors de cour & de procez, Que ſon appel eſt d'autant plus juſte que les moyens reſultent de la notorieté publique des incurſions & paſſages des gens de guerre, & joint la ſterilité ſuruenuë en 1651. &c. Petit-pied pour les intimez a dit, Que la ſentence dont eſt appel, eſt d'autant plus juridique, qu'elle eſt renduë auec connoiſſance de cauſe, par vn Iuge des lieux plainement informé de la verité, & partant ſouſtient l'appellant non receuable. La Cour ſur l'appel a mis & met les parties hors de cour, & de procés ſans deſpens, condamne neantmoins l'appellant en vne amande ordinaire de douze liures. Fait en Parlement le onzieſme Février 1653.

Pour monſtrer que les fermiers generaux ne ſe plaignent pas de leur bail, & qu'ils n'en demandent pas la reſolution, il ſuffit de dire que Monſieur Obry ne les a point fait appeller pour ſouſtenir auec luy que leur bail eſt frauduleux, qu'ils n'ont point paru en l'audiance des Requeſtes du Palais, & qu'ils ne ſont point compris aux qualitez de la ſentence d'appointé à mettre, & par conſequent, que Monſieur Ioly ne peut auoir vne meilleure preuue de la verité du bail que leur ſilence.

Mais pour faire voir que, bien eſloignez de ſe plaindre, ils ont offert de payer Monſieur Obry, ſuiuant le prix porté par leur bail, voicy la Requeſte que Monſieur Obry luy-meſme a preſentée aux Requeſtes du Palais.

A Nosseigneurs des Requestes du Palais.

Supplie humblement Iean Obry Tresorier de l'Eglise de Beauuais, disant; Que luy estant deub par les fermiers du reuenu temporel de ladite Tresorerie la somme de deux mille six cens liures, pour vne demie année du prix de leurs baux, escheuë au jour de saint Iean dernier, il auroit fait commandement ausdits fermiers, nommez Fournier & Girard, de payer ladite somme & pour s'y voir condamner auroient esté assignez en la Cour, à la Requeste du suppliant. Lesquels fermiers ont fait leur declaration, qu'ils ne pouuoient payer la somme qui leur estoit demandée pour le terme de saint Iean, attendu que Messire Claude Ioly, cy-deuant Tresorier de ladite Eglise de Beauuais pretend toucher la mesme somme, & qu'en le faisant ordonner auec luy, ils sont prests d'en faire le payement.

Offres des fermiers de payer 2600. liures pour vne demie année.

C'est pourquoy le suppliant a esté conseillé de se pouruoir à ce qu'il luy fust permis faire assigner ledit sieur Ioly en cette Cour, en ladite instance contre lesdits fermiers, pour voir dire que ladite somme de deux mille six cens liures, deuë par lesdits fermiers, pour le terme de la saint Iean, sera baillée & deliurée au suppliant, comme a luy appartenant; nonobstant tous empeschemens de la part dudit sieur Ioly &c. *Soit partie appelée. Fait ce* 1. *Octobre* 1654. *Pour copie.* P. FOVRNIER.

Apres cette Requeste & cette reconnoissance de Monsieur Obry, que les fermiers de la Tresorerie offrent de luy payer deux mille six cens liures, pour vne demie année, n'est-il pas contraire à luy mesme de soustenir à present qu'il n'en peut jouïr, & qu'elle ne vaut pas plus de deux mille cinq cens liures de reuenu, par an.

Pour faire voir enfin que ce n'est pas Monsieur Obry qui plaide, quoy que ce procés soit sous son nom, on ne veut point apporter icy d'autre preuue que le tesmoignage de sa propre conscience, ny faire entendre d'autre tesmoin que luy-mesme, car l'on est asseuré qu'il ne desauoüera pas & il ne le peut sans desnier son escriture & son seing, qu'au mois de Nouembre 1654. ayant prié vne personne de condition d'estre son arbitre, pour terminer par accommodement la demande qu'il faisoit à Monsieur Ioly de cette

demie année, pour le payement de laquelle il auoit preſenté Requeſte aux Requeſtes du Palais, le 1. Octobre precedent, il retira ſa parole par vne lettre qu'il eſcriuit à cette meſme perſonne, dattée du 28. Nouembre 1654. par laquelle il luy manda, *qu'ayant communiqué ſon affaire à ſes amis, l'vn d'entr'eux luy auoit demandé le tranſport de ſes droits, & la ceſſion du bail de la Treſorerie juſques à ſon expiration, & qu'à ſes riſques & fortunes, il luy en payeroit deux mille deux cens liures par chaque terme*, c'eſt à dire quatre mille quatre cens liures par an, *à commencer par le terme qui eſtoit conteſté, pourueu que ledit ſieur Obry vouluſt conſentir que les pourſuites ſe fiſſent ſous ſon nom, ſans qu'il fuſt tenu d'aucuns frais de juſtice, ſinon de ceux qui iroient à ſon Benefice, & que ſon amy porteroit tous les autres. Qu'il luy auoit offert cent Loüis d'or comptant, s'il luy vouloit faire le tranſport de ſes droits, auec promeſſe de luy donner les douze cens liures reſtans dans vn mois. Que luy ſieur Obry auoit accepté cét offre, dont il auoit crû luy deuoir donner aduis auant que d'eſcrire, & ainſi qu'il ne luy reſteroit plus que les reparations à demander, dont ſon amy vouloit ſe faire le ſolliciteur, & le deſcharger du ſoin de toutes les ſollicitations.*

En verité ſi cette declaration de Monſieur Obry, par laquelle il reconnoiſt auoir accepté les offres de ſon amy, luy auoir fait ceſſion de ſes droits, & luy auoir preſté ſon nom pour plaider contre Monſieur Ioly, n'eſtoit eſcrite & ſignée de ſa main, elle ne ſeroit pas croyable : ſi ce mauuais deſſein n'auoit eſté executé trois jours apres, & ſi cette ceſſion qui eſt du 28. Nouembre n'auoit eu ſon effet le ſecond jour de Decembre ſuiuant, par la Requeſte que ce ceſſionnaire preſenta aux Requeſtes du Palais ſous le nom de Monſieur Obry afin de r'entrer dans la Cure; certainement on ne pourroit pas la perſuader : Car pourroit-on croire que la mauuaiſe volonté d'vn homme euſt pû monter à vn tel excés que de fournir de l'argent pour rompre vn accommodement dont les arbitres eſtoient nommez, & de vouloir entreprendre à ſes perils & fortunes, & à ſes frais en pure perte, vn procés contre Monſieur Ioly, pourueu ſeulement qu'il ne fuſt pas ſous ſon nom. Que ne pourroit-

on pas dire auec juſtice contre ce bon amy de Monſieur Obry, contre cét homme qui eſt ſi charitable & ſi pacifique ? mais la charité & l'eſprit de paix s'y oppoſent.

Pour ſon action, on peut au moins, ſans qu'il ait ſujet de s'en plaindre, la deſcrire auec les meſmes paroles dont il s'eſt ſeruy dans ſon libelle, & dire auec luy qu'elle eſt *contre la juſtice, contre la conſcience, contre l'honneur & contre la bonne foy*, &c. Pag. 11.

Enfin voila quelles ſont les parties qui plaident contre Monſieur Ioly, il eſt attaqué d'vn coſté par vn ceſſionnaire, & de l'autre par vn deuolutaire.

Pour le deuolutaire, lors qu'il aura fait connoiſtre quel il eſt, & quels ſont les moyens de ſon deuolut, Monſieur Ioly tâchera de s'en deffendre.

A l'eſgard de ce ceſſionnaire, de cét acquereur de droits litigieux, de cét inuenteur de tant de médiſances & de calomnies, de cét auteur de trouble & de ſcandale, il ne faut dire pour ſa condamnation que ces paroles de l'Euangile: *Neceſſe eſt vt veniant ſcandala: veruntamen væ homini illi per quem ſcandalum venit.*